

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Divers

Livret d'épargne. Dématérialisation. Preuve du remboursement des soldes créditeurs. Réception des relevés de compte

Tribunal d'instance de Lille du 23 septembre 1999, et Tribunal d'instance de Paris 9^e arrondissement du 28 mars 2000. Aff. Fouquart c/BNP et Consorts Fornette c/BNP.

Dans ces deux affaires, d'anciens clients ou leurs ayants droit avaient présenté à la banque des livrets d'épargne ouverts à leur nom faisant apparaître des soldes créditeurs datant du début des années 1980. Les porteurs demandaient à la banque le remboursement de ces soldes augmentés du montant des intérêts.

Les demandeurs rappelaient que les livrets d'épargne prévoient contractuellement d'une part, que la totalité des écritures passées sur le compte d'épargne doit figurer sur le livret numéroté et d'autre part, que les livrets doivent être récupérés lorsque le compte est clôturé.

La banque de son côté demandait le rejet des prétentions des clients au motif que les soldes créditeurs des comptes avaient été remboursés à ces clients postérieurement à la dernière date figurant sur le livret.

La banque rappelait qu'un livret d'épargne correspond dans les livres de la banque à un compte d'épargne. La banque soulignait que ces livrets avaient été dématérialisés en 1981 et, qu'à compter de cette date, les mouvements opérés par les clients sur leur compte étaient portés à leur connaissance par les relevés de compte informatiques qui leur étaient adressés, de sorte que les opérations affectant le compte d'épargne n'étaient plus nécessairement inscrites sur les livrets. La banque produisait par ailleurs une copie des derniers relevés de compte d'épargne des clients prouvant que les soldes créditeurs de ces comptes avaient été remboursés aux demandeurs.

Par deux décisions rendues par le tribunal d'instance de Lille le 23 septembre 1999 et le tribunal d'instance de Paris le 28 mars 2000, les juges ont débouté les demandeurs au motif que la banque apportait la preuve par la production des relevés de compte de ses clients que les fonds figurant sur les comptes d'épargne avaient été remboursés aux titulaires.